

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE N°75-31 du 24 Juin 1975

instituant au profit de l'Etat, le
monopole des opérations de Consigna-
tion.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 octobre 1975 ;

VU l'Ordonnance n°74-37 du 26 avril 1974, portant approbation
des Statuts de la Société Nationale de Transit et de Consigna-
tion (SONATRAC) ;

VU l'Ordonnance n°75-1 du 17 Janvier 1975, instituant au profit
des nationaux dahoméens le monopole du transit;

VU l'Ordonnance n°74-50 du 31 Juillet 1974, portant approbation
des Statuts de la Compagnie Dahoméenne de Navigation Maritime
(CODANAM) ;

VU le Décret n°74-277 du 21 Octobre 1974, portant formation du
Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;

VU le Décret n°74-289 du 4 novembre 1974, déterminant les services
rattachés à la Présidence de la République et fixant les attri-
butions des membres du Gouvernement ;

SUR proposition du Président de la République, Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement, Président du Conseil National de la
Révolution ;

Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

ARTICLE 1er.- Sur toute l'étendue du Territoire National, il est insti-
tué au profit de l'Etat, le monopole des opérations de Consignation.

ARTICLE 2.- La Société Nationale de Transit et de Consignation (SONATRAC) et la Compagnie Dahoméenne de Navigation Maritime (CODANAM) sont chargées de la mise en oeuvre du monopole institué au profit de l'Etat par l'article 1er ci-dessus.

Toutefois, toute Société désignée par décret pris en Conseil des Ministres peut sous-traiter avec ces deux Etablissements, une partie de leur activité dans le domaine de la Consignation.

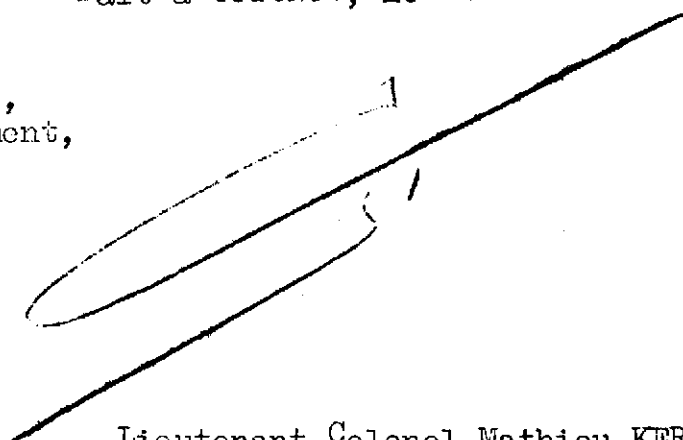
ARTICLE 3.- A titre transitoire et pendant une durée d'un an à compter de la date de signature de la présente Ordonnance, les Sociétés étrangères d'armement ayant domicilié au Dahomey le siège social de leur succursale locale, peuvent continuer à consigner exclusivement les navires de leur propre armement.

Le délai fixé ci-dessus peut-être prorogé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Transports.

ARTICLE 4.- La présente Ordonnance qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera exécutée comme Loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 24 Juin 1975

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Travaux Publics,
Transports, Postes et Télécommunications,



Capitaine Léopold AHOUEYA

AMPLIATIONS ; PR 8 - CS 6 -
SGG 4 - CNR 4 - SPD 2 -
U.DA.TRA.C. 15 - DEP-DGAJL 4
INSAE 2 - IAA-DCCT-IGF-CNI 4 -
Gde Chanc.1 - Chamb.Com.4 -
Dtion des Transp.Terrestres 1 -
DMM 1 - DGAE 2 - DTP 4 -
Ministères 13 - JORD 1 -